

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 31 juillet 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-408

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI FOY (SARL)

24 rue des Tonnelles
10230 MAILLY-LE-CAMP

Code AIOT : 0005703680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement AGRI FOY (SARL) implanté RN 77 - 10230 MAILLY-LE-CAMP. L'inspection a été annoncée le 22 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre d'une sollicitation de l'inspection des installations classées par le service Urbanisme du Conseil départemental au regard d'une demande d'extension d'une installation frigorifique de stockage de pommes de terre et de céleris.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI FOY (SARL)
- RN 77 - 10230 MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0005703680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont fait l'objet de plusieurs déclarations et modifications de déclarations :

- 26 août 1999 au titre de la rubrique 2920-2b "installations de réfrigération ou de compression", rubrique aujourd'hui supprimée ;
- 24 juin 2004 au titre de la rubrique 1510-2 "entrepôts couverts" ;
- 3 juillet 2009 au titre des rubriques :

- 2175 "stockage d'engrais liquides",
- 1510-2 "entrepôts couverts",
- 1530-2 "stockage de bois, papier, carton, ..."
- 2920-2b "installations de réfrigération ou de compression", rubrique aujourd'hui supprimée ;

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Rubrique 1532 "Stockage de bois et matériaux analogues"	Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Réalisation du contrôle périodique pour les installations classées 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique 1510 "Entrepôts"	Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe
2	Rubrique 2175 "Engrais liquides"	Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe
4	Rubrique 2260-1 relative au travail des matières végétales	Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour vérifier la situation administrative de ces installations, notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire visant l'extension du site.

Le auvent pouvant contenir plus de 500 t de matières combustibles, le classement du site au titre de la rubrique 1510 reste pertinent. L'exploitant a procédé le 26 juillet 2024 à la télédéclaration de la modification pour intégrer son projet aux installations existantes.

Par conséquent, le projet satisfait aux obligations au regard de la réglementation ICPE, sous réserve :

- du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts, disponible sur le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>
- et sous réserve de la réalisation du contrôle périodique régulier de ses installations, dont le premier sous un délai maximal de 6 mois après construction de l'extension.

Quant à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, elle est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser une demande de bénéfice des droits acquis au regard des évolutions de classement des palox stockés en extérieur. L'inspection des installations classées rappelle que, réglementairement, cette demande doit intervenir dans l'année qui suit la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 "Entrepôts"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

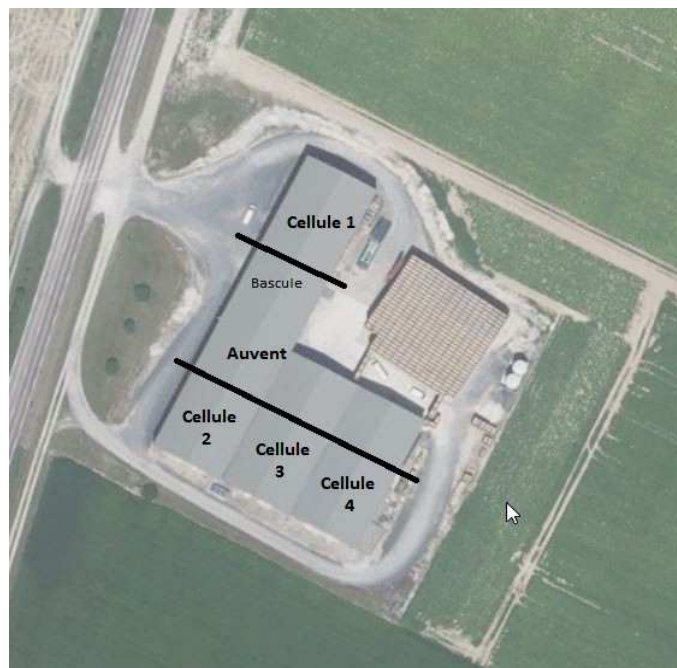
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Le bâtiment actuel a été déclaré au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts" par déclaration du 24 juin 2004 et du 3 juillet 2009, pour un volume de 15 130 m³ et une quantité stockée de 6 800 t.



L'ensemble des installations actuelles comprend 4 cellules frigorifiques et 1 auvent où sont stockés les palox en bois vides et contenant également la bascule pour peser les chargements.

Chaque cellule frigorifique peut contenir jusqu'à 2 880 m³ de palox de pommes de terre ou de céleris, soit actuellement un volume maximal de 11 520 m³ de matières combustibles.

Le projet vise la construction d'une 5^e cellule de même dimension, portant le volume de matières stockées à 14 400 m³.

Au regard du projet d'extension et au regard de l'évolution de la nomenclature, l'inspection des installations classées note que 2 classements sont possibles :

- soit au titre de l'unique rubrique 1511 "entrepôts frigorifiques" classé au regard du volume de matières combustibles stockées (L x l x h) sous réserve que la quantité de matières combustibles stockée sous le auvent reste inférieure à 500 t. Dans ce cas, l'exploitant aurait pu prétendre au bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13/04/10.
- soit au titre de la rubrique 1510 "entrepôts" classé au regard du volume du bâtiment (L x l x hauteur au faîtage), auvent inclus, s'il est possible que la quantité de matières combustibles stockée sous le auvent soit supérieure par moment à 500 t. Au regard du volume représenté par le auvent d'environ 1 900 m², utilisé pour stocker des palox vides à l'abri, le seuil des 500 t peut être dépassé par moment.

Le 26 juillet 2024, l'exploitant a procédé par télédéclaration de son projet de modification au titre de la rubrique 1510, pour un volume restant soumis à déclaration avec contrôle. Le auvent pouvant contenir plus de 500 t de matières combustibles, le classement du site au titre de la rubrique 1510 reste pertinent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2175 "Engrais liquides"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l
Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ (D)

Constats :

L'inspection des installations classées note la présence de 2 cuves sur site, d'un volume cohérent à celui de la déclaration de 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1532 "Stockage de bois et matériaux analogues"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)
Constats : Le site est déclaré au titre de la rubrique 1530 "stockage de bois, papier, carton et matériaux analogues" pour un volume de palox vides, stockés à l'extérieur, de 8 000 m ³ . Cette rubrique a évolué réglementairement. En effet, le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1532 dédiée au stockage du bois, la rubrique 1530 étant dorénavant réservée au stockage de papier, carton et matières analogues (foin, paille, chanvre, ...). Le jour de la visite, aucun palox n'est présent en extérieur, mais l'exploitant a déclaré que ce stockage pouvait être mis en œuvre. Le site n'est pas utilisé pour le stockage de paille, foin, chanvre ou autres matières analogues. Le stockage de palox en bois en extérieur est dorénavant soumis à la rubrique 1532. L'exploitant doit demander par télédéclaration le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique, sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	

N° 4 : Rubrique 2260-1 relative au travail des matières végétales

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - Colonne A de l'annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	
1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 500 kW	(E)
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	(DC)
Constats : La présence d'une petite machine d'ensachage a été constatée sur site. Sa puissance est inférieure à 100 kW.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique pour les installations classées 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 a introduit l'obligation de contrôle périodique, notamment sur les installations classées au titre de la rubrique 1510. Depuis cette date, l'exploitant n'a jamais procédé à ce contrôle par un organisme habilité. Il a reconnu ne pas avoir connaissance de cette obligation. Ce contrôle devra être réalisé rapidement, après mise en fonctionnement de la cinquième cellule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant